

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/26/2016035422/justel>

Dossier numéro : 2016-02-26/08

Titre

26 FEVRIER 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-06-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-04-2016 page : 23449

Entrée en vigueur : 01-04-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Définition de petites et moyennes entreprises

Art. 2-3

[Section 3.](#) - Conditions générales

Art. 4-8

[CHAPITRE 2.](#) - Aides aux services promouvant l'entrepreneuriat via le portefeuille PME

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 9

[Section 2.](#) - Réglementation européenne

Art. 10

[Section 3.](#) - Champ d'application

Art. 11-12

[Section 4.](#) - Enregistrement des prestataires de services

Art. 13-14

[Section 5.](#) - Intensité d'aide

Art. 15-19

[Section 6.](#) - Procédure

Art. 20-25

[Section 7.](#) - Contrôle

Art. 26

[Section 8.](#) - Recouvrement

Art. 27-28

[CHAPITRE 3.](#) - Aides aux trajectoires de croissance PME par le biais de la subvention de croissance PME

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 29

[Section 2.](#) - Réglementation européenne

Art. 30

[Section 3.](#) - Champ d'application

Art. 31

[Section 4.](#) - Intensité d'aide

Art. 32-36

[Section 5.](#) - Procédure

Art. 37-40

[Section 6.](#) - Paiement

Art. 41-43

[Section 7.](#) - Contrôle

Art. 44

[Section 8.](#) - Recouvrement

Art. 45-46

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 47-52

[ANNEXE.](#) pas en version française

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agentschap Innoveren en Ondernemen: l'agence autonomisée interne, visée à l'article 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 relatif à la dissolution sans liquidation de l'" Agentschap voor Innovatie door Wetenschap en Technologie " et réglant le transfert de ses activités à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° [[1](#) ...][1](#)

3° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

- 4° année calendaire : la période du 1er janvier au 31 décembre ;
5° petites et moyennes entreprises : les entreprises visées à l'article 3, 2° et 3°, du décret du 16 mars 2012 ;
6° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'économie ;
7° entreprise : une entreprise telle que visée à l'article 3, 1°, du décret du 16 mars 2012 ;
8° [¹ ...]¹
9° aide : l'aide, visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012 ;
10° intensité d'aide : l'intensité, visée à l'article 3, 6°, du décret du 16 mars 2012 ;
11° plateforme web portefeuille PME : l'application web baptisée " Portefeuille PME " qui est accessible par le biais du site web et gérée par l'Agentschap Innoveren en Ondernemen ;
12° site web : le site web de l'Agentschap Innoveren en Ondernemen.

(1)<AGF 2018-12-14/23, art. 16, 002; En vigueur : 01-04-2016>

Section 2. - Définition de petites et moyennes entreprises

Art. 2. L'ampleur de l'entreprise dont il est question dans la définition de petites et moyennes entreprises visée à l'annexe Ire du Règlement général d'exemption par catégorie, est déterminée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise et sur la base des dispositions de l'article 3.

[¹ Dans l'alinéa premier, il faut entendre par règlement général d'exemption par catégorie : le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité (Journal Officiel du 26 juin 2014, L 187, p. 1- 78), et des modifications ultérieures.]¹

(1)<AGF 2018-12-14/23, art. 17, 002; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 3. Les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel, du total du bilan et du nombre de personnes actives sont fixées sur la base des deux derniers comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique avant la date d'introduction de la demande d'aide et sont consultables via une base de données centrale.

Pour les entreprises qui ne sont pas obligées d'établir des comptes annuels, les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel sont déterminées sur la base des deux dernières déclarations aux impôts directs avant la date d'introduction de la demande d'aide. Les données pour le calcul du nombre de personnes actives sont dans ce cas fixées à l'aide du nombre de travailleurs employés par l'entreprise pendant les huit derniers trimestres attestables par l'Office national de Sécurité sociale avant la date d'introduction de la demande d'aide.

Dans le cas d'entreprises récemment créées dont le premier compte annuel n'a pas encore été déposé et dont la première déclaration fiscale n'a pas encore été faite, les données sont établies sur la base d'un plan financier de la première année de production.

Le Ministre précise ce qu'il faut entendre par personnes actives.

Section 3. - Conditions générales

Art. 4.[¹ Une entreprise n'est admissible à l'aide que si elle répond à l'une des conditions suivantes :

1° l'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;

2° l'entreprise est une société avec personnalité juridique de droit privé ;

3° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° et 2°.]¹

Le Ministre peut étendre les entreprises éligibles à des types d'entreprises similaires.

Pour être admissible aux aides, l'entreprise doit avoir un siège d'exploitation en Région flamande à compter de la date d'introduction de la demande d'aide.

(1)<AGF 2021-02-26/20, art. 15, 005; En vigueur : 01-03-2021>

Art. 5. Une aide est uniquement octroyée à des entreprises qui répondent à l'ensemble de la réglementation applicable en Région flamande.

[¹ A la date d'introduction de la demande d'aide, l'entreprise ne peut pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement de l'aide octroyée, fondée sur le droit européen, national ou régional, afin de pouvoir bénéficier de l'aide.]¹

[¹ Dans le cas d'une demande d'aide en faveur des parcours de croissance des PME au moyen de la subvention de croissance des PME visée au chapitre 3, l'entreprise ne doit pas avoir de fonds propres négatifs à la date d'introduction de la demande d'aide.]¹

(1)<AGF 2018-12-14/23, art. 18, 002; En vigueur : 01-04-2016>

Art. 6. L'aide attribuée dans le cadre du présent arrêté n'est pas cumulable avec une autre aide, quels qu'en soient la source, la forme et le but.

Art. 7. Aucune aide ne peut être octroyée à une entreprise lorsqu'une autorité administrative, telle que visée à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, ou une autorité administrative étrangère comparable, dispose d'une influence dominante. Il est question d'une présomption d'influence dominante lorsque

25% ou plus du capital ^[1], de l'apport^[1] ou des droits de vote de l'entreprise sont directement ou indirectement détenus par l'autorité administrative.

La présomption, mentionnée dans l'alinéa 1er, peut être réfutée si le bénéficiaire peut démontrer que l'autorité administrative, visée à l'alinéa 1er, n'exerce en réalité aucune influence dominante sur la politique de l'entreprise.

(1)<AGF 2021-02-26/20, art. 16, 005; En vigueur : 01-03-2021>

Art. 8. Seules les entreprises dont l'activité principale à la date d'introduction de la demande d'aide relève des secteurs, déterminés par le Ministre, sont éligibles aux aides.

L'activité principale est l'activité qui est enregistrée comme activité dans la Banque-Carrefour des Entreprises et qui génère la majeure partie du chiffre d'affaires.

CHAPITRE 2. - Aides aux services promouvant l'entrepreneuriat via le portefeuille PME

Section 1re. - Définitions

Art. 9. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° prestataire de services : une personne physique avec un numéro d'entreprise ou une personne morale qui est enregistrée conformément à l'article 14, pour la prestation de services promouvant l'entrepreneuriat ;

2° services promouvant l'entrepreneuriat :

a) formation : la formation suivie par les travailleurs dans l'entreprise auprès du prestataire de services, visant exclusivement ou principalement à améliorer le fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise et ayant pour objet les processus clés de l'entreprise. La formation contribue au renforcement, à la croissance ou à la transformation de l'entreprise en Flandre ;

b) conseils : les conseils délivrés par le prestataire de services, visant exclusivement ou principalement à améliorer le fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise et contribuant au renforcement, à la croissance ou à la transformation de l'entreprise en Flandre.

Les conseils peuvent prendre les formes suivantes :

1) des conseils et recommandations écrits, composés d'une analyse de la problématique, d'un conseil proprement dit, d'un plan de mise en oeuvre et de l'accompagnement de la mise en oeuvre ;

2) des conseils et recommandations écrits visant à identifier, cartographier et examiner des opportunités et solutions relatives au fonctionnement de l'entreprise.

Le Ministre peut affiner la définition des services promouvant l'entrepreneuriat en tenant compte des priorités politiques.

Section 2. - Réglementation européenne

Art. 10. Les aides aux services promouvant l'entrepreneuriat via le portefeuille PME relèvent de l'application des aides de minimis, visées au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352, p. 1- -8).

Section 3. - Champ d'application

Art. 11. Des aides sont octroyées aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, fournis par un prestataire de services, à et au bénéfice de ces entreprises, aux conditions, visées au décret du 16 mars 2012, au présent arrêté et aux arrêtés d'exécution.

Art. 12. Les services suivants ne sont pas éligibles aux aides :

1° les services légalement obligatoires ;

2° les services de nature permanente ou périodique ;

3° les services qui font partie des dépenses normales d'exploitation de l'entreprise et les conseils non spécialisés ;

4° les services relatifs aux subventions.

^[1] 5° les services ne promouvant en aucun cas l'entrepreneuriat, tels que visés à l'article 9, alinéa premier, 2°, repris dans la liste jointe en annexe^[1]

Le Ministre peut affiner et étendre les services non éligibles vu les priorités politiques.

(1)<AGF 2022-04-01/23, art. 1, 009; En vigueur : 01-07-2020>

Section 4. - Enregistrement des prestataires de services

Art. 13. Les prestataires de services doivent être enregistrés pour la prestation de services promouvant l'entrepreneuriat au sein du portefeuille PME.

Art. 14. § 1er. Un prestataire de services est enregistré pour le pilier formation dans un des cas suivants :

1° les fonds sectoriels proposés par le Ministre fonctionnellement compétent à condition que le Ministre et le Ministre flamand chargé de la formation professionnelle marquent leur accord. L'enregistrement vaut tant que